

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-410

présenté par

M. Dunoyer, M. Gomès, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme de La Raudière, Mme Descamps, M. Meyer Habib, Mme Firmin Le Bodo, M. Herth, M. Lagarde, Mme Lemoine, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Magnier, M. Ledoux, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Zumkeller, M. Serva, M. Nilor, Mme Maud Petit et Mme Benin

ARTICLE 38**ÉTAT B****Mission « Outre-mer »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Emploi outre-mer	0	2 800 000
Conditions de vie outre-mer	2 800 000	0
TOTAUX	2 800 000	2 800 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose le transfert de crédits de 2,8 millions d'euros, de l'action 1 « soutien aux entreprises » du programme 138 « Emploi outre-mer » vers l'action 3 « continuité territoriale » du programme 123 « conditions de vie outre-mer », afin de financer l'extension de

l'aide à la continuité territoriale pour les liaisons inter-iles de l'archipel, ainsi que pour les liaisons régionales, notamment celles entre la Nouvelle Calédonie et Wallis et Futuna.

En effet, la loi ouvre la possibilité d'étendre le bénéfice de l'aide à la continuité territoriale, pour les liaisons internes, en raison des particularités géographiques qui participent à l'enclavement de territoires. Cette possibilité, ouverte pour la Guyane, doit pouvoir être étendue pour les liaisons entre les îles de l'archipel calédonien, comme en bénéficie d'ailleurs le territoire de Wallis et Futuna.

L'aide à la continuité territoriale doit également pouvoir être étendue aux relations entre l'archipel et les collectivités du Pacifique avec qui elle entretient des échanges nombreux, comme les îles Wallis et Futuna, mais aussi l'Australie.

De que la liaison entre Saint-Pierre et Halifax (Canada) bénéficie d'un financement public au titre de la continuité territoriale, il semble indispensable d'ouvrir, par l'abondement de crédits, la voie à une prise en charge au titre de l'aide à la continuité territoriale pour les liaisons régionales de proximité.